

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26328958

Déposé
04-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0443784304

Nom(en entier) : **COJEMA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue du Pont 8A
4690 Bassenge**Objet de l'acte :** DIVERS, CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu le 26 février 2026 par le Notaire Alain GUINTENS, à Bassenge, enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE LIÈGE 1 le quatre mars deux mil vingt-six (04-03-2026) Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0003579, il résulte que la société à responsabilité limitée « COJEMA », ayant son siège à 4690, rue du Pont, 8A, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro d'entreprise BE 0443.784.304 s'est réunie en assemblée générale extraordinaire et a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Première résolution

a) L'assemblée générale donne lecture des rapports suivants, établis conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations:

- 1. rapport établi le 20 février 2026 par la SRL « ELERIUS », Réviseur d'entreprises

- 2. rapport établi le 16 février 2026 par l'organe d'administration, ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur lesquelles s'établissent comme suit :«

V. CONCLUSIONS Conformément à l'article 5: 133 du Code des sociétés et associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société COJEMA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 4 février 2026. Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi apport de l'Institut des Réviseurs d' Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ». Concernant l'apport en nature Conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 16 février 2026 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant

- la description des biens à apporter

- l'évaluation appliquée

- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Autres points

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

La réalisation de l'apport demeure subordonnée à la détention effective de la pleine propriété du terrain par Monsieur Jean-François Colen au jour de l'assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est conditionnée à la réception de l'usufruit sur ce terrain qui est prévu par donation en préalable à l'assemblée générale extraordinaire approuvant l'apport, objet de ce rapport.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5: 133 du Code des Sociétés et Associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature L'organe d'administration est responsable :

- *d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;*
- *de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et*
- *de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.*

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions L'organe d'administration est responsable de :

- *la justification du prix d'émission ; et*
- *la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.*

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature Le réviseur d'entreprises est responsable :

- *d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;*
- *d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;*
- *d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et*
- *de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.*

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- *les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires-sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition,*

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 5 : 133 du Code des Sociétés et des associations, dans le cadre du présent apport en nature en augmentation de capital de la Société. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Fait à Chaineux, le 20 février 2026»

Ces rapports ont été approuvés sans réserve ni restrictions par l'assemblée générale, laquelle a déclaré en avoir une parfaite connaissance.

Ces rapports seront déposés en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise, conformément au Code des sociétés et des associations.

1. L'assemblée générale approuve l'augmentation des fonds propres de la société à concurrence de cent quatre mille cent septante euros (104.170 €), par un apport en nature consistant en l'apport par Monsieur Jean-François COLÉN ci-avant mieux désigné, du terrain sis à Roclenge-sur-Geer, rue du Pont numéro 8A ci-après mieux décrit.
2. Les fonds propres de la société sont ainsi porté de vingt mille quatre cent cinquante et un euros vingt et un cents (20.451,21 €) à cent vingt-quatre mille six cent vingt et un euros vingt et un cents (124.621,21 €) par la création de trente-six (36) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

En rémunération de son apport, ces 36 actions nouvelles sont attribuées à Monsieur COLÉN : **lequel accepte cette contrepartie totale en droits sociaux.**

L'assemblée a décidé que ces fonds seront indisponibles pour distribution.

3. Monsieur COLÉN, prénommé, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport des biens suivants :

COMMUNE DE BASSENAGE - deuxième division - ROCLENGE-SUR-GEER

Le terrain servant d'assiette à un atelier sis rue du Pont numéro 8A, cadastré « ATELIER » section A

numéro 452N2 P0000, pour une superficie de neuf cent quarante-sept mètres carrés.
D'après titre : *Le terrain d'assiette servant à l'atelier sis rue du Pont numéro 8/A, cadastré section A numéro 452/N/2, pour une superficie de neuf cent quarante-sept mètres carrés.*
(...ON OMET)

L'assemblée constate la réalisation effective de l'augmentation des fonds propres de la société à concurrence de cent quatre mille cent septante euros (104.170 €) pour les porter de vingt mille quatre cent cinquante et un euros vingt et un cents (20.451,21 €) à cent vingt-quatre mille six cent vingt et un euros vingt et un cents (124.621,21 €). A l'issue de la présente opération d'apport en nature, le nombre total d'actions s'élève à sept cent quatre-vingt-six (786)

2. Deuxième Résolution

L'assemblée générale décide de modifier ses statuts ainsi qu'il suit en considération de la résolution 1 :

« Article 5. Apport

En rémunération des apports, 786 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. »

« Article 5 bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend cent vingt-quatre mille six cent vingt et un euros vingt et un cents (124.621,21 €)

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. »

3. Troisième Résolution

L'assemblée générale décide de confier au conseil d'administration, ici présent et qui accepte, tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent. Ce pouvoir pourra être le cas échéant subdélégué.

4. Quatrième Résolution

L'assemblée confère au Notaire tous pouvoirs pour la coordination des statuts.